

N° 341/26

ARRÊTÉ

**Autorisant l'organisation de chasses particulières de destruction de blaireaux à
l'intérieur des emprises de lignes ferroviaires**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2215-1-3° du Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-19-1 et L 427-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 659/26 du 16 mars 2026 et n° 672/26 du 17 mars 2026 conférant délégation de signature,

Vu le mémoire produit par SNCF Réseau faisant état de dégâts nécessitant des travaux de maintenance à hauteur de 650 000 € cumulés pour plusieurs sections des lignes ferroviaires situées dans l'Allier et induisant 100 000 €/an/ouvrage de frais de ralentissement,

Vu la demande du 12 mars 2026, par laquelle la direction générale des opérations et de la production de SNCF Réseau sollicite l'autorisation de destruction d'individus de l'espèce blaireau présents dans l'emprise de plusieurs lignes ferroviaires implantées dans le département de l'Allier,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 23 mars 2026,

Considérant les dégâts importants occasionnés aux infrastructures ferroviaires par des animaux fouisseurs,

Considérant les risques pour la sécurité publique engendrés par la dégradation des fondations des structures ferroviaires,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à remettre en état et préserver l'intégrité des structures ferroviaires,

Considérant que les travaux de maintenance de la SNCF Réseau ne peuvent être conduits correctement sans opération préalable de destruction des animaux fouisseurs à l'origine des désordres,

Considérant que l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ne prévoit pas de participation du public pour les autorisations individuelles, tout comme l'article L 427-6 du même code,

Considérant que détruire un nombre limité d'individus de l'espèce blaireau n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de cette espèce à l'échelle du département et ne justifie pas par son ampleur la mise en place d'une participation du public,

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SNCF Réseau est autorisée à procéder à la destruction des individus des espèces gibier visées à l'article 2 qui sont présents à l'intérieur de l'emprise des lignes ci-dessous traversant le département de l'Allier :

- ligne 702 000 (MONTLUCON à SAINT SULPICE),
- ligne 707 000 (COMMENTRY à GANNAT),
- ligne 750 000 (MORET à LYON) – axe Paris à Clermont-Ferrand,
- ligne 787 000 (VICHY à RIOM) – axe Paris à Clermont-Ferrand,
- ligne 789 000 (LA FERTE à GANNAT),
- ligne 790 000 (SAINT GERMAIN à NIMES) – axe Paris à Clermont-Ferrand.

La liste des communes traversées par les lignes mentionnées ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation ne concerne que les individus appartenant à l'espèce blaireau et, dès lors, que ces individus, présents à l'intérieur de l'emprise, mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic ferroviaire ou ne permettent pas la réalisation des travaux de maintenance.

Un quota de prélèvement est fixé à 100 animaux.

Article 3 : Les opérations pourront être réalisées uniquement par piégeage à l'aide de collets homologués. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit dans le présent arrêté et prenant part aux opérations.

Pour ces opérations de piégeage, la déclaration en mairie et le compte-rendu annuel ne sont pas requis. En dehors de ces dispositions particulières, l'ensemble de la réglementation sur le piégeage des espèces animales, et notamment le relevé des pièges, doit être respecté.

Article 4 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF Réseau.

A ce titre, ces opérations seront conduites uniquement par les agents chargés de la prévention du risque animalier, visés dans la demande, dûment habilités par la SNCF Réseau, détenteurs du permis de chasser valide et ayant la qualification de piégeur agréé.

Messieurs VEDIS Maxime et COUDARCHET Dimitri sont autorisés à intervenir individuellement ou conjointement dans le cadre de la présente autorisation.

Messieurs VEDIS Maxime et COUDARCHET Dimitri pourront se faire aider par toute personne de leur choix.

Article 5 : Les destructions sont autorisées sur une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations devront être mises en œuvre.

Article 6 : Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée aux interventions prévues par le présent arrêté de pénétrer dans le périmètre où les interventions sont en cours, d'intervenir (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores...) pour entraver la préparation et le bon déroulement des interventions.

Toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal.

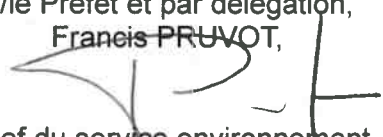
Article 7 : A l'issue des interventions, un compte-rendu des destructions devra être adressé à la D.D.T. de l'Allier.

Ces opérations de régulation ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale adjointe des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'O.F.B, les maires des communes concernées, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, ainsi que Messieurs VEDIS Maxime et COUDARCHET Dimitri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YZEURE, le 29 AVR. 2026
P/le Préfet et par délégation,
Francis PRUVOT,


Chef du service environnement

Annexe à l'arrêté : liste des communes traversées par les lignes

L750000 Moret - Lyon	L785000 Saint-Germain-des-Fossés à Darsac	L787000 Vichy à Riom	L786000 Vichy à Cusset
Villeneuve sur Allier Trevol Avermes Moulins Yzeure Toulon sur Allier Bessay sur Allier La Ferté Hauterive Saint Loup Varennes sur Allier Crechy Billy Marcenat Saint Germain des Fossés Seuillet Saint Gérard le Puy Magnet Perigny Billezois Lapalisse Saint Prix Le Breuil Droiturier Chatelus Saint Pierre Laval	Saint Germain des Fossés Creuzier le vieux Vichy Abrest Saint Yorre Mariol	Abrest Hauterive	Vichy Cusset

L790000 Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes	L707000 Comentry à Gannat	L702000 Ligne de Montluçon à ST Sulpice	L695000 Bourges à Miécaze
Saint Germain des Fossés Saint Rémy en Rollat Vendat Espinasse Vozelle Cognat Lyonne Monteignet sur l'Andelot Gannat	Gannat Mazerier Bègues Saint Bonnet de Rochefort Naves Bellenaves Coutansouze Louroux de Bouble Echassieres Hyds Colombier Commentry	Montluçon Domérat Huriel Archignat Treignat	Teillet Argenty Lignerolles Lavault Sainte Anne Montluçon Saint Victor Vaux Audes Reugny Nassigny Vallon en Sully Meaulne Vitray

L770000 Moulins-Macon	L 789000 La Ferté-Gannat
Diou Dompierre sur Besbre Thiel sur Acolin Montbeugny Toulon sur Allier Yzeure	Saint-Pourcain sur Sioule Contigny Saint-Loup